

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00127 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, sept novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-00523 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), sans état connu, et

2. PERSONNE2.), sans état connu, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

agissant en leur qualité de représentants légaux du mineur **PERSONNE3.), né le DATE1.), demeurant à la même adresse,**

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du DATE2.),

comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTE, abrégé CNS**, établie et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODEN,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Laurent HARGARTEN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Monique WIRION, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 31 janvier 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du DATE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (désignés ensemble ci-après les « époux GROUPE1.) »), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), ont régulièrement fait donner assignation à PERSONNE4.), la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1.) ») et l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (désigné ci-après la « CNS ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout la SOCIETE1.) et PERSONNE4.) à leur régler le montant total de 75.000 euros à titre de dommages et intérêts et ce sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du prédit code.

En cas de contestation du montant de la demande, les époux GROUPE1.) sollicitent la nomination d'un expert avec la mission d'établir le préjudice subi par le mineur PERSONNE3.).

Ils réclament encore une indemnité de procédure d'un montant de 7.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la SOCIETE1.) et de PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Ils demandent enfin à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la CNS.

La SOCIETE1.) et PERSONNE4.) ont constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-00523.

Bien que régulièrement assignée à domicile, aux fins de déclaration de jugement commun, la CNS n'a pas comparu.

La déclaration de jugement commun a pour but de rendre une décision judiciaire à intervenir opposable à un tiers pour que celui-ci ne puisse l'écartier en opposant la relativité de la chose jugée, ou surtout l'attaquer par la voie de la tierce opposition. Il s'ensuit que la CNS n'est pas assignée aux mêmes fins que PERSONNE4.) et la SOCIETE1.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à sa réassignation sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Le présent jugement est en conséquence rendu par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal actuellement saisi relève d'emblée qu'aux termes de l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

Il convient de noter que le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

En l'espèce, PERSONNE4.) et la SOCIETE1.) ont notifié des conclusions, intitulées « conclusions récapitulatives », en date du DATE3.).

Les époux GROUPE1.), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), quant-à-eux, ont notifié des conclusions, intitulées « conclusions de synthèse » en date du DATE4.).

Or, à l'examen desdites conclusions, force est de constater qu'il est demandé au Tribunal actuellement saisi de « (...) statuer conformément à l'assignation introductory d'instance ».

Aux termes de l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, « *Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.* ».

En application de cette disposition, une partie n'est pas en droit de simplement renvoyer dans ses conclusions de synthèse à des écritures précédentes, étant donné que les conclusions de synthèse sont, ou à tout le moins, devraient être une œuvre de synthèse et doivent se suffire à elles-mêmes. Étant précisément des conclusions de synthèse, elles ont pour objet de réunir l'ensemble des moyens présentés dans les écritures précédentes, dont notamment l'exploit d'assignation.

Se limitant à renvoyer à l'acte introductif d'instance, les conclusions du DATE4.) ne comportent dès lors aucune demande principale en condamnation.

Il y a partant lieu de retenir que ces conclusions ne constituent pas des conclusions de synthèse au sens de l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Tribunal de céans invite ainsi les époux GROUPE1.), agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), à déposer des conclusions de synthèse conformément à l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, et ce jusqu'au 28 novembre 2025.

Il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE4.) et de la SOCIETE1.), et par défaut à l'égard de la Caisse nationale de santé,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en leur qualité de représentants légaux de l'enfant mineur PERSONNE3.), à déposer des conclusions de synthèse conformément à l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, et ce jusqu'au 28 novembre 2025.

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens.